Case
folio
FRC
9726

DÉLIBÉRATION

DE L'UNIVERSITÉ.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix & le vingt-un du mois d'Octobre, à onze heures du matin, l'Univerſité d'Aix, les quatre Facultés duement convoquées, ayant ouï lecture d'une lettre du 19 Octobre adreſſée par le Directoire du Département des Bouches du Rhône à Mr. le Recteur, & de l'Arrêté du même Directoire en date du jour précédent, portant :

Le Directoire du Département des Bouches du Rhône, ouï Mr. Henri Pellicot, Procureur-Général-Syndic, en remplacement, ſur l'avis du Diſtrict d'Aix dans ſa lettre du 18 Octobre courant ; conſidérant que par les Lettres patentes du Roi, données au mois de Janvier 1790, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale pour la conſtitution des aſſemblées primaires & des aſſemblées adminiſtratives, ſect. 3, §. 2, art. 3, les adminiſtrations de Départemens ſont chargées, ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, de la ſurveillance de l'éducation publique, & de l'enſeignement politique & moral, il ne doit

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

être ouvert aucun *cours d'enſeignement public*, politique & moral dans le Département, ſans ſon aveu.

Que l'Univerſité d'Aix dans les affiches par leſquelles elle a annoncé l'ouverture de ſes Ecoles, a donné à diverſes perſonnes des qualifications honorifiques proſcrites par les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſanctionnés par le Roi.

Qu'enfin il ſeroit dangereux de laiſſer ſe former des aſſemblées dans leſquelles l'eſprit de l'ancien régime judiciaire pourroit ſuggérer des idées inconſtitutionnelles capables de renouveller les ſcènes affligeantes dont le Public a été le témoin dans pluſieurs villes du Royaume, & même à Aix, où certains Gradués ſe ſont permis des démarches ſéditieuſes & des diſcours incendiaires au grand ſcandale des bons Citoyens.

Arrête que l'ouverture des Claſſes de l'Univerſité d'Aix ſera renvoyée juſqu'à l'autoriſation de la prochaine ſeſſion du Conſeil général du Département; que le préſent ſera inceſſamment notifié au Recteur de l'Univerſité pour s'y conformer, & qu'il ſera imprimé & affiché.

Fait à Aix au Directoire du Département des Bouches du Rhône le dix-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signés*, Achille Villardy, Vice-Préſident; Magloire Olivier, Verdet, Mourret, F. Granet, Perrin, Henri Pellicot P. G. S. en remplacement.

Collationné. *Signé* Descene, Secrétaire.

L'Univerſité a délibéré, qu'elle reconnoît ſans difficulté que les adminiſtrations de Départemens ont, *ſous l'autorité & l'inſpection du Roi, la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral;* mais qu'elle n'auroit pas cru que cette ſurveillance utile à l'obſervance des regles établies ou à

établir, s'étendit jusqu'à rendre nécessaire *l'aveu* du Département, pour l'ouverture accoutumée d'un cours ancien, public, & autorisé par les Loix encore existantes du Royaume ; qu'un Statut du 20 Février 1680 lui fixe précisément le jour de St. Luc pour l'ouverture de ses Classes ; que ce Statut est confirmé par Arrêt du Conseil du dernier Mai de la même année, & par l'article 92 de l'Arrêt du Conseil d'Etat faisant réglement pour l'Université d'Aix, du 21 Mars 1712, où il est dit : *que les Ecoles s'ouvriront dans toutes les Facultés de ladite Université le* 18 *Octobre, & se fermeront le* 24 *Juin.*

Qu'aucun réglement ni loi postérieure n'ayant dérogé à ces dispositions, elles ont de plein droit leur exécution, sans que l'Université ait dû, comme auroit pu y être obligé un établissement nouveau, prendre la mission ou l'agrément du Département ;

Qu'elle a donc fait & dû faire l'ouverture de ses Ecoles le 18 Octobre ; que si maintenant elle les fermoit *pour attendre l'autorisation de la prochaine session du Conseil général du Département*, elle supposeroit qu'elle doit recevoir de lui une autorisation qu'elle tient de la Nation & du Roi, auxquels seuls il appartient de statuer sur l'enseignement public, sauf aux Départemens la surveillance pour l'exécution des Décrets qui seront rendus ;

Que quelques certains que soient les principes, elle s'abandonneroit avec peine à leur conséquence, qui l'éloigneroit du desir du Directoire du Département, si elle n'étoit rassurée par divers Décrets de l'Assemblée Nationale relatifs aux Universités, & notamment par celui du 13 du présent mois, qui sur les doutes que s'étoient formés quelques Universités, a prononcé, qu'*afin que le cours de l'instruction ne soit pas arrêté*

un ſeul inſtant, le Roi ſera ſupplié d'ordonner que les rentrées dans les différentes Ecoles publiques ſe feront cette année comme à l'ordinaire ; que l'Univerſité d'Aix avoit donc preſſenti & exécuté ce Décret avant que de le connoître ; & que l'Arrêté du Directoire du Département le contrarieroit, ſi cet Arrêté pouvoit encore ſubſiſter, ou avoir ſon effet.

Que l'Univerſité n'a point mérité le reproche d'avoir contrevenu dans ſes affiches aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, en donnant des qualifications déſormais proſcrites. Les Adminiſtrateurs du Directoire ſont trop inſtruits pour ignorer que les épithetes *excellentiſſimus* & *nobiliſſimus* attachées de tout tems au Chancelier & au Recteur, ne ſignifient dans la langue latine aucun de ces titres qui ont été rayés de la nôtre ; ils ſavent que le mot *nobilis* tout ſeul ne déſigne point la nobleſſe d'origine ou de naiſſance ; qu'il n'eſt gueres que le ſynonyme d'*honorable*, terme conſervé & conſacré dans notre langue ; que quand l'expreſſion *nobilis* ſignifieroit *noble*, elle ne déſigneroit que la nobleſſe perſonnelle, la prééminence de la doctrine & du ſavoir, la ſeule que l'on reconnût depuis long tems dans les Univerſités ; ſi bien que l'épithete *nobiliſſimus* étoit attachée indiſtinctement à la place de Recteur, quoique le plus ſouvent elle fût remplie par des roturiers.

Mais que l'Univerſité doit ſur-tout être profondement affligée de la ſuppoſition faite par le Directoire du Département, que *l'ancien régime judiciaire pourroit lui ſuggérer des idées anticonſtitutionnelles ;* que telle n'a pas été la crainte de l'Aſſemblée Nationale, puiſqu'elle a décrété la continuation de l'enſeignement des Univerſités ; que telle n'a pas dû être la crainte du Directoire : d'abord parce que la Faculté de Droit, la ſeule qui ſoit rapprochée

du régime judiciaire ; y eſt cependant encore auſſi étrangere ; & puiſqu'elle n'enſeigne que les principes généraux des Loix & du Droit, ſans relation à des prérogatives particulieres & à l'eſprit de corps ; en ſecond lieu ce n'eſt pas ſur une poſſibilité dont rien n'autoriſe le ſoupçon, qu'il eſt permis d'interdire une Univerſité, & de ſuſpendre de leurs fonctions des Citoyens ſans reproche.

Qu'en rappellant des démarches & des diſcours faits par *certains Gradués*, le Directoire n'a pas entendu apparemment rendre l'Univerſité reſponſable des opinions de Gradués ſortis de ſes écoles depuis un très-grand nombre d'années ; qu'elle répond de ſon enſeignement ; mais que ſa reſponſabilité ne ſauroit embraſſer la maniere de voir, de penſer, ou de parler de ce nombre infini de Citoyens qui ont pris des grades dans ſon ſein, ou dans celui de quelqu'autre Univerſité.

Qu'elle attend avec confiance de la juſtice du Directoire du Département, qu'il reconnoîtra combien peu ſeroit fondé le dernier & le plus affligeant des motifs de ſon Arrêté ; combien il ſeroit facile en admettant d'odieuſes poſſibilités, de flétrir de ſoupçons les particuliers & les Corps les moins ſuſpects ; combien il importe au bon ordre & à la liberté que les ſimples Citoyens & les hommes publics ſoient jugés ſur des faits & non ſur des poſſibilités.

Que ſi le Directoire s'étoit informé de la maniere dont l'ouverture des Ecoles s'étoit faite, il auroit appris de la Municipalité d'Aix, qui y aſſiſta ſelon l'uſage, que le Profeſſeur de Droit qui y parla, donna de juſtes éloges aux principes de l'Aſſemblée Nationale ; que rien n'annonce dans l'Univetſité des idées anticonſtitutionnelles, qu'il faudroit ſans doute arrêter par

les voies de droit, ſi elles pouvoient y germer; mais qu'on ne peut y ſuppoſer, ſans violer le premier des principes, celui de ne croire perſonne coupable ou ſuſpect ſans preuve.

Que M. le Recteur ſera prié d'envoyer au Directoire du Département des Bouches du Rhône, une copie de la préſente Délibération, duement collationnée par le Greffier; d'en adreſſer en même tems une autre copie à M. le Préſident de l'Aſſemblée Nationale, afin de mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée les motifs qui ont dirigé l'Univerſité, & la douleur qu'elle éprouve de voir, ſans raiſon, révoquer en doute ſon reſpect & ſon attachement pour la Conſtitution, que tous ſes membres ont juré d'obſerver, & qu'elle ſe fera un honneur & un devoir d'enſeigner; enfin que pour diſſiper les nuages que pourroit jetter ſur les ſentimens & ſur la conduite de l'Univerſité l'Arrêté du Directoire dont l'impreſſion & l'affiche ont été ordonnée, la préſente Délibération ſera auſſi imprimée; & des copies collationnées ſeront pareillement adreſſées à M. le Garde des Sceaux, Chef des Univerſités, & à M. l'Archevêque d'Aix, Chancelier de l'Univerſité. Les préſens ont ſigné, *ſignés*, Autheman, Recteur; Florens, Imbert, Profeſſeurs en Théologie; Barthelemy, Prêtre; Michel, Prêtre; Eyssautier, Prêtre; Miollis, Prêtre; Fr. G. Grégoire Gr. Carme, Docteurs en Théologie; Pazery, Bovis, Simeon, Aude, Profeſſeurs en Droit; Bayon, Julien, Roubaud, Goiran, Reboul, Docteurs en Droit; Tournatoris, Tabary, Jaubert, Aubert, Profeſſeurs en Médecine; Philip, Docteur en Médecine.

Collationné. *Signé*, Bertet, Greffier-Secrétaire.

EXTRAIT du Regiſtre de Correſpondance du Directoire du Diſtrict d'Aix.

LETTRE du Directoire du Diſtrict au Directoire du Département des Bouches du Rhône, en réponſe à l'avis demandé par le Directoire du Département, par ſa lettre du 18 *Novembre* 1790.

Du 18 Novembre avant midi.

NOUS ignorons, MESSIEURS, ſi la ſurveillance de l'éducation publique & de l'enſeignement politique & moral qui vous eſt confié par l'article 2 de la Sect. 3 du Décret conſtitutif des Aſſemblées adminiſtratives, comportoit l'obligation pour l'Univerſité d'Aix de vous prévenir, par notre canal, de l'ouverture de ſon cours public d'enſeignement : nous conſidérons cette queſtion ſous le rapport d'une ſimple queſtion *de droit honorifique*. La multitude des affaires importantes de l'Adminiſtration, ne nous a pas permis juſques à aujourd'hui de nous occuper d'un objet qui nous paroît très-indifférent au bien public, & qui pourroit tout au plus flatter l'amour-propre. Nous croyons que le droit d'aſſiſtance à une ſéance publique n'a rien de commun avec la ſurveillance de l'éducation publique. Nous penſons que les Décrets de l'Aſſemblée Nationale n'ont rien encore prononcé ſur ces *droits hono-*

rifiques, & que le ſeul parti à prendre dans ces circonſtances, ſeroit de demander au Corps légiſlatif une déciſion préciſe ſur tous les droits *honorifiques* que les Corps adminiſtratifs ſont en droit de réclamer dans quelque circonſtance que ce ſoit.

Nous vous ſaluons, MESSIEURS, bien cordialement,

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict d'Aix, *ſignés*, NOÉ, Préſident; BERNARD fils, BERMOND, JEAN, & GUIRAND.

Collationné ſur le Regiſtre de Correſpondance. *Signé* LIEUTAUD, Secrétaire.

EXTRAIT parte in quâ *du Regiſtre des Délibérations du Corps Municipal de la ville d'Aix.*

DU 18 Octobre 1790, ſavoir faiſons Nous Officiers Municipaux de la Commune d'Aix, Département des Bouches du Rhône, que cejourd'hui, à neuf heures du matin, nous nous ſommes raſſemblés à la Maiſon Commune pour aller aſſiſter, ſuivant l'uſage, à la ſéance publique que tient l'Univerſité de cette Ville, pour l'ouverture de ſes Claſſes, &c.

A 10 heures & demi, nous nous ſommes rendus dans la grande Salle de l'Univerſité où nous avons occupé les places que les Conſuls occupoient avant nous. L'aſſemblée étant formée, M. Aude, Profeſſeur en la Faculté de Droit, a prononcé une harangue dans laquelle il a profeſſé le reſpect pour

pour les Décrets de l'Assemblée Nationale ; & il a relevé l'excellence de la Constitution. Après la harangue, M. le Maire &c. *Signés*, Espariat, Maire ; Emeric-David, Off. Mun. ; Perrin, Off. Mun. ; Gautier, Off. Mun. ; Emerigon, Off. Mun. ; Gregoire pere, Off. Mun. ; Champsaur, Off. Mun. ; Mottet fils, Off. Mun. ; Rambot P. D. L. C. ; & Arnaud, Secretaire-Greffier.

Collationné par nous Secrétaire-Greffier. *Signé*, Arnaud.

A AIX, de l'Imprimerie de Pierre-Joseph Calmen, Imprimeur du Roi & de l'Université, rue Plate-Forme. 1790.